

**MAIRIE**  
**87600 VAYRES**

## **Extrait du registre des arrêtés du Maire**

Le Maire de la commune de VAYRES,

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2214-4 ;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.517-17 ;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2 et L.1312-1 et L.1312-2 et L.1421-4 ;

VU le décret 2006-1099 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique (articles R.1337-6 à R.1337-10) ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1993 réglementant les bruits de voisinage dans le département de la Haute-Vienne ;

VU le rapport d'enquête réalisé par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 12 novembre 2007 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre dans le domaine de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que les répulsifs sonores (canon, cris d'oiseaux, alarmes et autres bruits) utilisés pour éloigner les oiseaux des cultures, sont manifestement de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

### **ARRETE**

**Article 1 :** toute personne utilisant des répulsifs sonores (canon, cris d'oiseaux, alarmes et autres bruits) pour éloigner les oiseaux des cultures, doit interrompre le fonctionnement de ces engins en période nocturne entre le coucher officiel du soleil et avant le lever officiel du soleil avec une durée d'utilisation de 18 heures par jour.

Pendant la période diurne, en cas de gêne pour le voisinage dûment constatée, des précautions spécifiques ou des limitations d'horaire pourront être prescrites par le Maire.

**Article 2 :** la fréquence de tir est limitée à 3 coups par heures.

**Article 3 :** Le Maire de la commune de Vayres, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rochechouart sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vayres, le 11 juin 2010

Le Maire,

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE  
DE ROCHECHOUART

LE 14 JUIN 2010

